



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 4281

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de patients actuellement hospitalisés à temps complet en établissement psychiatrique et pour lesquels les perspectives de réinsertion sociale se heurtent à des obstacles financiers. Dans le souci d'assurer à ces personnes, reconnues handicapées, un retour à l'autonomie, il apparaît souhaitable de leur permettre de vivre dans un appartement thérapeutique, alternative à l'hospitalisation prévue par l'arrêté du 14 mars 1986 portant enumeration des équipements de lutte contre les maladies mentales. Le terme « unités de soins » utilisé dans l'arrêté traduit le fait qu'un appartement thérapeutique constitue un dispositif organisé de soins permettant un suivi important par le personnel hospitalier. Aussi il serait logique d'intégrer ces appartements thérapeutiques dans la gestion des établissements au même titre que les autres unités de soins. Les soins prodigues peuvent être considérés comme une prise en charge à temps partiel car il s'agit d'apprendre aux patients à se réapproprier leur temps et leur espace dans une perspective d'autonomie. La qualification d'hospitalisation à temps partiel n'étant pas officiellement affirmée, il s'ensuit que le malade titulaire de l'allocation pour adulte handicapé, par application du droit commun en matière d'hospitalisation complète, voit son allocation réduite de moitié et se trouve astreint au versement du forfait hospitalier. Il n'a donc pas les moyens d'être acteur de sa propre réinsertion. Cette situation ne se rencontre pas dans le cadre des placements réalisés en appartements dits « associatifs » ou « communautaires » ou « protégés gérés par des associations privées créées généralement à l'initiative des centres hospitaliers spécialisés, les patients disposant alors de la totalité de leurs revenus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager pour les appartements visés par l'arrêté du 14 mars 1986 la reconnaissance de prise en charge à temps partiel qui entraînerait pour les établissements une véritable intégration de ces structures dans leur dispositif de soins par une gestion directe avec paiement par l'assurance maladie des prestations de soins correspondantes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, a défini les appartements thérapeutiques comme des unités de soins, à visee de réinsertion sociale, mises à disposition de quelques patients pour des durées limitées, et nécessitant une présence importante sinon continue des personnels soignants. À ce titre, les soins prodigues sont considérés comme une prise en charge thérapeutique à temps complet. Ces structures étant financées par l'assurance maladie, les malades handicapés ne perçoivent que la moitié de l'allocation aux adultes handicapés et sont assujettis au versement du forfait journalier. Par ailleurs, il convient de distinguer les appartements thérapeutiques des appartements dits associatifs ou communautaires, destinés à l'hébergement des malades mentaux stabilisés qui ne nécessitent qu'un appui médico-social discontinu ; les prestations de soins sont assimilables à des interventions à domicile. Ces deux types de structure ne présentent pas un même degré de médicalisation. Par conséquent, il serait inopportun d'aligner le fonctionnement des appartements thérapeutiques sur celui des appartements associatifs.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4281

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,portes-parole du gouvern

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2981